

**DECISION N° 2022-06**  
portant approbation d'une convention

**Convention d'honoraires**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président d'intenter au nom du SIVOM du Born les actions en justice ou de défendre le SIVOM du Born dans les actions intentées contre lui, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIVOM d'être conseillé et défendu, dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, sur assignation délivrée à la demande de la SARL GOELIA GESTION le 22 octobre 2021 (RG 21/01338), au sujet de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères du 2<sup>e</sup> semestre 2021,

Le Président du SIVOM du Born,

**DECIDE**

- d'approuver la convention d'honoraires conclue avec la SELARL AGH Avocats, agissant par Maître Anne-Geneviève HAKIM, Avocat au Barreau de Bordeaux, chargée de conseiller et de défendre les intérêts du SIVOM, dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, sur une nouvelle assignation délivrée à la demande de la SARL GOELIA GESTION le 22 octobre 2021, au sujet de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères du 2<sup>e</sup> semestre 2021, selon les honoraires de base de 2 300 € HT, hors honoraires de postulation, et les honoraires complémentaires de 400 € HT par jeu de conclusions auxquels s'ajoutent les frais de débours et de déplacement,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 04 février 2022

Le Président,  
Éric SOULES

**SIVOM du Born**

115 Route de Piche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Tél. : 05 58 78 50 93

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.